

LE GRAND
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2024_097

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	55
Votants	72
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 20 septembre 2024

LE 26 septembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ - COMMUNE D'AGONAC : RÉFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE SUITE À UN SINISTRE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. PERIER, Mme RENAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. LEGAY donne pouvoir à M. AUZOU
Mme FAURE donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD donne pouvoir à M. CHANSARD
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BARROUX

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ - COMMUNE D'AGONAC : RÉFECTON DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE SUITE À UN SINISTRE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que dans la nuit du 1^{er} au 2 février 2021, la commune d'Agonac a subi de graves dommages par l'effondrement partiel d'un mur de soutènement en surplomb d'une voie communale – rue de la fontaine de Bezan. Les désordres occasionnés par ce sinistre n'ont pu faire l'objet de travaux car la propriété du mur n'était pas établie. En effet, ce mur situé en surplomb de la voie communale soutient également le terrain et la maison d'habitation d'un riverain.

Que le 17 octobre 2023 le Tribunal administratif de Bordeaux a défini le mur de soutènement comme un élément accessoire à la voie publique du fait que ce dernier sécurise la rue et évite la chute de matériaux. Ainsi, même si l'ouvrage n'appartient pas à la commune, il doit être regardé comme une dépendance indispensable de la voie publique. La commune d'Agonac doit donc réaliser les travaux de consolidation du mur de soutènement.

Que le montant des travaux est estimé 472 743,50€ HT dont 39 157,00€ de frais d'études et géomètres. La commune d'Agonac a par ailleurs engagé 41 099,30€ de frais d'experts et d'avocat. Le coût total du sinistre est évalué pour la commune à 513 842,80€ HT.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que les élus du Grand Périgueux sont solidaires des communes de l'agglomération lors de sinistre à caractère exceptionnel occasionnant des frais disproportionnés impactant les budgets communaux. A ce titre, ils proposent d'accorder une subvention exceptionnelle à la commune d'Agonac, qui n'a pas vocation à être dupliquée ni à créer quelque précédent que ce soit.

Que le montant de la participation financière du Grand Périgueux sera basé sur le montant des travaux (honoraires AMO compris) à due concurrence de la subvention du Département de la Dordogne et ne pourra se cumuler avec un autre fonds porté par le Grand Périgueux, à l'exception du fonds de mandat.

Que cette subvention sera accordée dans le respect du règlement intérieur relatif aux fonds de concours (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021) notamment sur les points suivants :

- La commune devra autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- Le versement du fonds de solidarité exceptionnel sera réalisé en une seule fois à la fin des travaux dans le cadre de l'ouverture d'une autorisation de programme correspondant au montant attribué pour la subvention et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération certifié permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur les dépenses exécutées,
- d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier,
- et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).

Considérant que la commune d'Agonac sollicite un fonds de concours communautaire exceptionnel en vue des travaux de réfection du mur de soutènement de la voie communale de la fontaine de Bezan suite à son effondrement en février 2021.

Que compte tenu du caractère exceptionnel de ce sinistre et de l'impact important qu'il occasionne sur le budget d'une commune rurale, les élus du Grand Périgueux apportent leur soutien à la commune d'Agonac.

Qu'à ce titre, un fonds exceptionnel de solidarité peut être accordé selon les conditions suivantes :

- L'assiette des dépenses retenues dans le cadre du fonds de concours à intervenir est exclusivement assise sur les investissements afférents à la réfection du mur de soutènement à savoir le coût des travaux qui est estimé à 472 743,50€ HT dont 39 157,00€ de frais d'études et géomètres.
- La participation du Grand Périgueux sera à hauteur égale de celle du Département de la Dordogne et ne pourra être supérieure à celle de la commune.

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
État - DETR 2024	165 900,00€	35
Département de la Dordogne	50 000,00€	10,50
Grand Périgueux Fonds exceptionnel	50 000,00€	10,50
Autofinancement	206 843,50€	44
TOTAL	472 743,50€	100 %

Que le versement interviendra en une seule fois à la fin des travaux et sur présentation des justificatifs.

Que la subvention sera ainsi inscrite au BP dès 2025 dans une autorisation de programme spécifique à cette opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Accorde le versement d'une aide exceptionnelle, sous forme d'un fonds de concours, à la commune d'Agonac d'un montant de 50 000,00€ pour la réfection du mur de soutènement de la voirie communale dite de la fontaine de Bezan,
- décide que ce fond de concours sera inscrit au Budget Primitif 2025,
- autorise monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240926-DD2024_097-DE

DD2024_097
S²LO

Délibération publiée le 14/10/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 14/10/2024	Périgueux, le 14/10/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 